

ANNEXE 3

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

NATURE	TEXTES DE RÉFÉRENCE	ACCORD	OBSERVATIONS
<p>Travaux d'une assemblée publique électorale</p> <p>Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) aux séances plénières ; 2) aux réunions des commissions dont il est membre ; 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. 	<p>Instruction n°7 du 23 mars 1950</p> <p>Code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. L. 2123-1 à L. 2123-3 et R. 2123-1 à R. 2123-10 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; - art. L. 3123-1 à L. 3123-5 et R. 3123-1 à R. 3123-8 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; - art. L. 4135-1 à L. 4135-5 et R. 4135-1 à R. 4135-8 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux. 	<p>Directeur académique après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale</p>	<p>Sans traitement.</p>
<p>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.</p>			<p>Sans traitement</p>

<p>Participation à un jury de la cour d'assises</p>	<p>Lettre FP/7 n°6400 du 2 septembre 1991</p>	<p>Directeur académique après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale</p>	
<p>Autorisation d'absence à titre syndical :</p> <p>- des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.</p> <p>2° Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés. (art. 13).</p> <p>- des autorisations spéciales sont aussi accordées pour siéger au conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au sein des comités techniques, des commissions paritaires, des commissions consultatives paritaires, comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes</p>	<p>Directeur académique après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale</p>	<p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret n°2012-224 du 16 février 2012, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique</p> <p>Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service.</p> <p>Demands adressées au moins 3 jours à l'avance</p> <p>La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.</p>

<p>sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement. Les représentants du personnel détenant un mandat dans les instances susmentionnées bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions ou des groupes de travail convoqués par l'administration. Les représentants du personnel appelés à participer à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires bénéficient des mêmes droits (art. 15) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - congés pour formation syndicale – 12 jours par année scolaire - les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer aux réunions d'information syndicale à hauteur de 9h par année scolaire, soit - 6 h sur les 108 h hors APC <ul style="list-style-type: none"> - 3 h sur le temps scolaire avec conditions d'organisation . 	<p>Arrêté du 29/08/2014 et circulaire du 16/09/2014 publiée au BOEN du 18 sept 2014</p>	<p>DASEN I.E.N recours examiné par le Directeur académique</p>	<p>La demande doit être adressée au moins 1 mois à l'avance</p> <p>La tenue de la réunion ne doit entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles et l'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés en priorité. Les syndicats qui souhaitent les organiser doivent informer l'administration au moins une semaine à l'avance. Les personnels qui souhaitent y participer doivent informer au moins 48 h à l'avance.</p>
<p>Examens médicaux obligatoires : autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liés à la grossesse ; - liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents. 	<p>Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 (article 9) Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52) Articles R. 2122-1 et R. 2122-3 du code de la santé publique Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité</p>	<p>Directeur académique après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale</p>	<p>Les examens médicaux obligatoires de la femme enceinte sont au nombre de huit : sept examens prénataux et un examen post natal.</p>
<p>Les actions de formation destinées à préparer un concours de recrutement ou un examen professionnel</p>	<p>Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (articles 19 à 21)</p>	<p>Inspecteur de l'éducation nationale, recours examiné par le directeur académique.</p>	<p>5 jours par année scolaire</p>

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Les agents à temps partiel peuvent également y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

NATURE	TEXTES DE RÉFÉRENCE	TRAITEMENT	OBSERVATIONS
Fonctions publiques électives non syndicales : - candidature aux fonctions publiques électives - fonctions de président, secrétaire ou assesseur d'un bureau de vote ou encore de délégué de liste ou scrutateur lors des élections prud'homales	Article L122-24-1 du code du travail Circulaire du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002	Directeur académique après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale	Sans traitement. Dans la limite de vingt jours ouvrables pour les candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat et dans la limite de dix jours ouvrables pour les candidats au Parlement européen, au conseil municipal dans une commune d'au moins 3 500 habitants, au conseil général, au conseil régional et à l'Assemblée de Corse.
Préparation à un concours de recrutement ou examen professionnel de la fonction publique	Circulaires du MEN n°75-238 et 75- U-065 du 9 juillet 1975	Inspecteur de l'éducation nationale, recours examiné par le directeur académique.	Durée des épreuves. Sous réserve des nécessités de service, 2 jours ouvrables maximum par année scolaire (les mercredis et samedis étant des jours ouvrables) pour les concours liés à un projet de reconversion ou d'évolution professionnelle.
Événements familiaux : - mariage ou pacte civil de solidarité	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001	Inspecteur de l'éducation nationale, recours examiné par le directeur académique.	5 jours ouvrables. Les autorisations d'absence pour mariage ou PACS ne seront accordées qu'à titre très exceptionnel en dehors des congés scolaires.
- autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995	Inspecteur de l'éducation nationale, recours examiné par le directeur académique.	3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption. A prendre dans les 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant. Cumulable avec le congé de paternité.

<p>- décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS :</p>	<p>Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001</p>	<p>Inspecteur de l'éducation nationale, recours examiné par le directeur académique.</p>	<p>3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures).</p>
<p>- absences pour garde d'enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de mois de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.</p>	<p>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996</p>	<p>Inspecteur de l'éducation nationale, recours examiné par le directeur académique.</p>	<p>Une fois les obligations hebdomadaires + 1 jour, soit 10 demi-journées pour les enseignants du 1^{er} degré exerçant à temps plein. Décompte effectué par année scolaire. Durée doublée si l'enseignant assure seul la charge de l'enfant si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation rémunérée pour ce motif.</p>
<p>- rentrée scolaire</p>	<p>Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique</p>		<p>Pas de facilités d'horaires accordées aux enseignants, celles-ci n'étant pas compatibles avec le fonctionnement normal du service.</p>
<p>Fêtes religieuses : Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.</p>	<p>Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967</p>	<p>Directeur académique après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.</p>	<p>Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique. Publiée au B.O.E.N (bulletin officiel de l'éducation nationale)</p>
<p>Cas particulier : autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs-pompiers volontaires</p>	<p>Article L 723-12 du code de la sécurité intérieure</p>	<p>Directeur académique après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.</p>	<p>Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour les missions opérationnelles et les actions de formation.</p>

LES AUTORISATIONS POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Convocations

- à la préfecture de police, au tribunal, pour médiation (justificatif à fournir)		Directeur académique après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.	avec traitement
- chez le notaire pour succession, achat d'un bien ou autre		Directeur académique après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.	sans traitement sauf cas très particuliers justifiés.
- réunion de parents d'élèves	Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997	Directeur académique après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.	sans traitement
- compétition sportive, stage d'entraînement ou autre		Directeur académique après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.	sans traitement
- passage du permis de conduire auto moto (dates ne pouvant être négociées)		Directeur académique après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.	avec traitement
- démarches administratives en vue de constitution de dossier (sinistre voiture, logement...)		Directeur académique après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.	à l'appréciation de l'IE
- colloques, congrès et séminaires initiés par l'Education nationale ou en relation avec le métier (justificatif et attestation de présence)		Directeur académique après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.	avec traitement sous réserve que le service public soit assuré, et sous réserve de présentation d'un compte-rendu.
- colloques, congrès et séminaires sans relations avec le métier (justificatif et attestation de présence)		Directeur académique après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.	sans traitement

Tout autre motif ne peut être examiné qu'à titre exceptionnel et soumis à l'appréciation du Directeur académique.